

MODALITES D'APLICATION DU CONTROLE D'ASSIDUITE DES ETUDIANTS BOURSIERS A L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS DE FRANCE

La circulaire N° 2017-059 du 11 avril 2017 rappelle les règles qui s'appliquent en matière d'assiduité. Elle prévoit qu' « en application de l'article D821-1 du Code de l'Education, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours en présentiel ou à distance, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues. »

Un courrier adressé au Président de l'Université le 12 septembre 2017 par le CROUS reprend cette circulaire et précise qu'il appartient au Président de l'Université de conduire les contrôles relatifs à l'assiduité tout au long de l'année.

Le présent texte fixe les modalités de ce contrôle au sein de l'Université.

1- Définition de la non-assiduité

L'Université reprend les règles adoptées par le CROUS, à savoir qu'un étudiant **est déclaré non-assidu s'il comptabilise :**

- plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux lors de la première période d'évaluation des connaissances.**
- plus de 40 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux à la fin du 1^{er} semestre.**

Il est rappelé que parmi les justificatifs, les certificats médicaux peuvent émaner du médecin traitant ou du médecin du centre de santé.

2- Modalités du contrôle de l'assiduité à l'Université

L'étudiant a l'obligation de respecter les conditions de justification d'absence définies par :

- le règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes,
- le règlement d'examens de sa composante de formation.

A compter de la rentrée universitaire 2017, **la justification médicale d'un manquement à l'assiduité doit être datée du jour de l'absence et être reçue au secrétariat pédagogique de la**

composante au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de l'absence. Tout justificatif reçu au-delà de ce délai sera refusé.

Ex : Si un étudiant est absent en contrôle continu aux mois d'octobre-novembre-décembre, il ne peut pas justifier ses absences de façon rétroactive en février quand il reçoit l'avis de suspension de bourse par le CROUS.

Le SCEVE procède aux contrôles demandés par le CROUS : actuellement, en début d'année universitaire et le second en fin de premier semestre. La liste des étudiants boursiers est envoyée aux composantes. Celles-ci doivent transmettre, dans la limite des capacités des secrétariats pédagogiques et du bon déroulement des cours, la liste des étudiants boursiers qui cumulent :

- plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées depuis la rentrée ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux, en indiquant si possible le nombre d'absences injustifiées, lors de la première période d'évaluation des connaissances,
- plus de 40 demi-journées d'absences injustifiées ou des absences répétées (égales ou supérieures à 3) à des contrôles continus ou terminaux à la fin du 1^{er} semestre.

Le SCEVE transmet au CROUS les données remontées par les composantes de formation. En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, le CROUS suspend le versement de la bourse et en informe l'étudiant.

Le SCEVE peut recevoir les étudiants boursiers qui veulent régulariser leur situation ou expliciter leurs absences. Si les justificatifs ne sont pas fournis par l'étudiant à l'Université dans les délais impartis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse peut être mise en œuvre par le CROUS.

3- Cas particuliers :

- **dispense d'assiduité** :

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi **des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau** bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

- Interruption d'études pour raisons médicales graves :

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

4- Information aux étudiants

Les modalités d'application du contrôle d'assiduité seront portées à la connaissance de tous les étudiants boursiers par mail et seront affichées sur l'intranet et par voie d'affichage dans les composantes.